

LIBRE CONSENTEMENT ECLAIRE
Association loi 1901
Domiciliée chez Maître Lewisch
132, bld du Montparansse
75014 Paris

A M. le Président du Conseil de l'Ordre
départemental de l'Ordre des médecins
des Hauts de Seine

51 Rue Baudin
92300 Levallois-Perret

Le 4 octobre 2018

Plainte contre le docteur Michel Cymes
10 RUE HORACE VERNET
92130 ISSY LES MOULINEAUX
identifiant RPPS : 10004396312

M. le Président du Conseil de l'Ordre

Nous avons l'honneur de vous transmettre une plainte au nom de l'association « Libre Consentement éclairé », dont nous sommes le président, contre le docteur Michel Cymes en raison des propos suivants, diffusés le 27 juin 2018 sur l'antenne de France 5, lors de l'émission du « *Magazine de la Santé* », dont il est le présentateur, violant manifestement le code de déontologie médicale, en particulier ses articles 31 et 56, ainsi que les articles R.4127-31 et R.4127- 56 du code de la santé publique.

Ces propos à caractère diffamatoire, sur un ton haineux et outrancier, sont non seulement dirigés contre le professeur Henri Joyeux, mais aussi contre ses « *amis du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Hérault* ».

Ils critiquent par ailleurs la décision de la chambre disciplinaire de l'ordre national des médecins du 26 juin 2018, (« *qui allez comprendre, est indépendante donc de l'ordre des médecins* ») ayant annulé la radiation du professeur Henri Joyeux.

Ils sont d'autant plus graves qu'ils ont été repris sur un très grand nombre de médias, écrits et audiovisuels.

Ils sont les suivants :

https://www.francetvinfo.fr/sante/video-henri-joyeux-pourra-continuer-son-oeuvre-destructrice-le-message-de-michel-cymes-apres-l-annulation-de-la-radiation-du-professeur-anti-vaccins_2824139.html

Le médecin et chirurgien, présentateur du "Magazine de la santé" sur France 5, s'est indigné de la décision de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins.

*« Ainsi donc Henri Joyeux pourra continuer son œuvre destructrice.
Les conclusions de la chambre disciplinaire de l'ordre des médecins, qui allez comprendre, est indépendante donc de l'ordre des médecins, a annulé sa radiation.*

Alors immédiatement après que ce jugement ait été rendu public, Henri Joyeux a claironné dans la presse : ça prouve que j'avais raison

Et là il faut bien tirer un grand coup de chapeau au professeur Henri Joyeux.

Effectivement on ne peut que reconnaître votre victoire : vous aviez raison.

Une victoire qui va vous permettre de continuer votre campagne contre les vaccins, une victoire qui va vous permettre de continuer à instiller le poison du doute dans l'esprit de parents qui se diront que puisque vous avez été blanchi, c'est bien que les vaccins sont dangereux.

Une victoire pour les médias qui n'ont cessé de vous inviter depuis des années vous offrant tribune après tribune, la possibilité de vous faire passer pour la victime de l'establishment médical et du lobby des labos.

Une victoire enfin pour les médecins ou pseudo médecins pour qui vous êtes un modèle et qui vont maintenant pouvoir brandir cette fameuse liberté d'expression pour dire ce qu'ils pensent, même si c'est contre toute vérité scientifique.

Alors bravo Monsieur Joyeux, et n'oubliez pas d'offrir le champagne à vos amis du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Hérault qui vous ont soutenu dans cet appel contre votre radiation, ils le méritent. Ils trouvaient qu'étant à la retraite, vous ne méritiez pas une telle infamie.

Un dernier petit mot, j'espère que si dans quelques mois ou quelques années, un enfant venait à mourir des suites d'une infection parce que ses parents avaient refusé un vaccin à la suite de vos pétitions ou de vos interventions dans les médias, j'espère que ces parents, se sentant responsables, ne vous demanderont pas des comptes parce qu'être médecin, Monsieur Joyeux, c'est être responsable. »

Or le code de déontologie médicale prévoit :

- **Article 31 (article R.4127-31 du code de la santé publique)**

« Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. »

Le commentaire du Conseil National de l'Ordre des médecins sur l'article 31 est le suivant : <https://www.conseil-national.medecin.fr/article/article-31-deconsideration-de-la-profession-255>

Les actes de nature à déconsidérer la profession médicale peuvent avoir été commis par un médecin aussi bien dans l'exercice de sa profession qu'en dehors de celui-ci, dans sa vie privée ou dans l'accomplissement d'autres activités, dès lors qu'ils ont été l'objet d'une certaine publicité ou qu'ils risquaient de l'être.

Hors de son exercice professionnel, le médecin se doit de garder un comportement en rapport avec la dignité de ses fonctions.

- **Article 56 (article R.4127-56 du code de la santé publique)**

Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

Un médecin qui a un différend avec un confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.

Les médecins se doivent assistance dans l'adversité

Le commentaire du Conseil National de l'Ordre des médecins sur l'article 56 est le suivant : <https://www.conseil-national.medecin.fr/article/article-56-confraternite-280>

« Cette confraternité de principe se traduira par des attitudes, des comportements qui soient clairs, en particulier, vis-à-vis des patients ; lorsqu'un médecin croit découvrir une erreur commise par un confrère, la meilleure conduite consiste à entrer en rapport avec lui. Il en est de même en bien d'autres circonstances. Le patient ne doit jamais être ni l'objet ni même le témoin d'affrontements entre praticiens qui se disent confrères.

Le médecin ne doit jamais médire d'un confrère dans l'exercice de sa profession, mais plutôt prendre sa défense s'il est injustement attaqué.

Malgré les difficultés qui atteignent un grand nombre de médecins, la dignité et la retenue restent aux yeux des patients des sources de considération, de confiance qui valent mieux que quelques blessures d'amour-propre. »

Selon l'article R4127-1 du code de la santé publique

« Les dispositions du présent code de déontologie s'imposent aux médecins inscrits au tableau de l'ordre »

C'est le cas du docteur Michel Cymes, qui est non seulement inscrit au tableau de l'ordre mais qui cumule ses activités audiovisuelles avec son activité de médecin en déclarant :

<https://www.telestar.fr/actu-tv/autres-emissions/info-telestar-michel-cymes-je-pourrais-arreter-la-tele-347508>

« Le médecin nous a avoué être en "pleine réflexion" quant à la présentation du Magazine de la santé, et plus généralement sur les suites à donner à sa carrière télévisuelle. "Je pourrais arrêter le Magazine de la santé, Les pouvoirs extraordinaires du corps humain, la télé même...", nous a-t-il lâché avant d'enfoncer le clou : "le seul truc que je ne pourrais pas cesser de faire, ce sont mes consultations à l'hôpital".

L'article R4127-13 du même code prévoit par ailleurs :

« Lorsque le médecin participe à une action d'information du public de caractère éducatif et sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il doit ne faire état que de données confirmées, faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public... »

1- Il est à noter que sous prétexte de se présenter comme le défenseur de « la vaccination », le docteur Michel Cymes déforme mensongèrement et de mauvaise foi les positions publiques du professeur Henri Joyeux puisque celui-ci ne s'est jamais opposé au **principe** de la vaccination **mais seulement au contenu dangereux de certains vaccins**.

2- Ce faisant, le docteur Michel Cymes se présente devant le grand public, sans aucune compétence particulière si ce n'est celle de contrôler une émission de télévision, comme le seul détenteur de la « *vérité scientifique* ».

Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que le docteur Michel Cymes est pris en flagrant délit d'incompétence.

https://www.lexpress.fr/actualite/societe/le-corps-explique-aux-enfants-michel-cymes-se-defend-de-tout-sexisme_1894157.html

3- Il n'hésite pas à s'opposer à cette « *fameuse liberté d'expression* », qui est pourtant le fondement de tout esprit scientifique.

4- Il dénie à des médecins, même s'il ne cite pas leur nom, leur qualité de « *médecin* » en les traitant de « *pseudo-médecins* » :

*« Une victoire enfin pour les médecins ou **pseudo médecins** pour qui vous êtes un modèle et qui vont maintenant pouvoir brandir **cette fameuse liberté d'expression** pour dire ce qu'ils pensent, même si **c'est contre toute vérité scientifique**. »*

5- La mauvaise foi du docteur Michel Cymes est manifeste puisqu'il passe sous silence de nombreuses décisions définitives du Conseil d'Etat qui ont indemnisé des victimes de vaccins contre l'hépatite B.

Il n'hésite donc pas à appeler à la censure de l'ensemble de ses confrères, ou à l'auto-censure, en niant le débat scientifique existant (à l'échelle internationale) sur les dangers de

certaines composants de certains vaccins (sels d'aluminium par exemple) et de certains vaccins dont plusieurs font l'objet d'interdiction de prescription, comme au Japon ou aux Philippines !

Cette attitude du docteur Michel Cymes, compte tenu de sa notoriété obtenue par sa place dans les médias, peut être considérée comme une pression sur l'opinion publique à partir d'accusations mensongères et diffamatoires contre plusieurs de ses collègues.

6- Le docteur Michel Cymes termine son propos par une accusation ignoble contre le professeur Henri Joyeux, d'être au moins potentiellement responsable de la mort d'enfants en raison de ses prises de positions.

« Un dernier petit mot, j'espère que si dans quelques mois ou quelques années, un enfant venait à mourir des suites d'une infection parce que ses parents avaient refusé un vaccin à la suite de vos pétitions ou de vos interventions dans les médias, j'espère que ces parents, se sentant responsables, ne vous demanderont pas des comptes parce qu'être médecin, Monsieur Joyeux, c'est être responsable. »

Il n'est pas possible que la section disciplinaire du Conseil de l'Ordre des médecins laisse passer une accusation aussi ignoble et diffamatoire d'un médecin contre l'un de ses confrères sans envisager une sanction.

A défaut, le risque est grand de voir les médecins qui sont en désaccord sur tel ou tel sujet (ou leurs soutiens) répondre publiquement sur le même niveau de violence, en discréditant l'ensemble de la profession !

Dans le cas d'espèce, il serait facile en effet de renvoyer au docteur Michel Cymes son accusation.

Il suffirait par exemple de s'appuyer sur les informations récentes sur les décès lié au vaccin Sanofi contre la dengue :

http://www.lepoint.fr/monde/aux-philippines-le-vaccin-contre-la-dengue-seme-une-totale-confusion-17-04-2018-2211221_24.php

La semaine dernière, un total de 65 décès suspects avaient été rapportés aux autorités et faisaient l'objet d'une enquête, selon le ministère de la Santé.

Ou encore :

<http://www.laviedesidees.fr/Le-vaccin-a-marche-forcee.html>

« ...830 000 écoliers philippins ont reçu entre une et trois doses de Dengvaxia®, dans le cadre d'une campagne de vaccination. Les suivis de pharmacovigilance font état de plusieurs dizaines de cas de dengue sévère parmi les écoliers vaccinés, et d'une vingtaine de morts. »

7- Le docteur Michel Cymes tente de jeter le discrédit sur la décision de la chambre disciplinaire de l'ordre des médecins du 26 juin 2018 et sur les « amis (du professeur Henri Joyeux) du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Hérault ».

Or, si le commentaire d'une décision de justice est évidemment autorisé, le fait de jeter un discrédit sur cette même décision est répréhensible selon l'article 434-25 du Code Pénal qui prévoit :

« Le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende... »

8- Cette double tentative de discrédit alors même que la décision de la chambre disciplinaire de l'ordre des médecins du 26 juin 2018 n'est pas définitive, est également prévue et réprimée par l'article 434-16 du Code Pénal :

*« La publication, avant l'intervention de la décision juridictionnelle définitive, de **commentaires tendant à exercer des pressions en vue d'influencer** les déclarations des témoins ou **la décision des juridictions d'instruction ou de jugement** est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.*

Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

Il y a donc là de la part du docteur Michel Cymes une intention d'atteindre à la fois les membres individuels du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Hérault et de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins mais aussi de l'institution ordinaire en tant que telle.

De même, ses attaques contre le professeur Henri Joyeux et contre de « *pseudo médecins* » non cités sont condamnables et discréditent l'ensemble de la profession.

Nous sommes donc confiants dans la suite de notre plainte.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Avec nos sentiments respectueux.



Patrick Ledrappier
Président de Libre Consentement Eclairé

Pièces communiquées

- statuts des associations « Libre Consentement éclairé »